N° 2021DEC0345

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Le Président de Loire Forez agglomération,

<u>Objet :</u> Décision relatant les attributions de subvention au profit de Monsieur ROLLAND Cédric pour la réalisation d'un conventionnement à loyer social de leur résidence 30 bis rue Duché SURY LE COMTAL.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 qui indique les conditions de délégation de l'organe délibérant au Président de l'EPCI,
- Vu la séance du conseil communautaire en date du 11/07/2020 donnant délégation au Président,
- Vu l'arrêté de délégation de signature n°2020ARR00448 du 20/07/2020, donnant délégation à Monsieur Valery GOUTTEFARDE, 5ème conseiller communautaire délégué à la politique locale de l'habitat et aux gens du voyage,
- Vu la délibération n°3 du 20 mars 2018 autorisant la signature de la convention partenariale de mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général (PIG) d'amélioration de l'habitat privé sur Loire Forez agglomération.
- Vu la convention partenariale relative à la mise en œuvre du PIG d'amélioration de l'habitat privé sur Loire Forez agglomération (26/04/208 – 30/04/2021) signée le 26 avril 2018.
- Vu la délibération n°19 du 19 juin 2018 approuvant le règlement communautaire des aides financières en faveur de l'amélioration du parc privé

DECIDE

<u>Article 1 :</u> Il est décidé d'attribuer une subvention pour un montant maximum de 4 000 € à Monsieur ROLLAND Cédric

La présente décision porte sur la réalisation de l'opération suivante :
Travaux d'amélioration de logement ancien
30 bis rue Duché
42450 SURY LE COMTAL

L'aide est composée comme suit :

- Aide aux conventionnement social des logements anciens du parc privé : 4 000 €

<u>Article 2 :</u> Conformément au règlement communautaire des aides financières en faveur de l'amélioration du parc privé, le versement de la subvention Loire Forez s'effectuera après le versement du solde de la subvention Anah.
En cas de non réalisation, de réalisation partielle de l'opération ou de réalisation non conforme à l'objet de l'opération, la présente décision sera annulée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065886-20210629-2021DEC0345-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2021

Article 3 : Conformément au règlement communautaire des aides financières en faveur de l'amélioration du parc privé, à compter de la date de décision d'attribution de la subvention par Loire Forez agglomération, le bénéficiaire doit :

- engager son opération (engagement des travaux notamment) dans un délai de 1 an.
- terminer son opération dans un délai de 3 ans

Au-delà de ces délais, les subventions sont réputées perdues pour le bénéficiaire.

Article 4 : Les crédits nécessaires à cette opération seront prélevés sur le budget habitat : opération 7379.

Article 5 : Cette décision sera portée à la connaissance de Madame le Trésorier de Montbrison.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions et présentée à la prochaine séance du conseil communautaire afin d'en prendre acte.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) ou d'un recours gracieux auprès de Loire Forez agglomération, Direction Générale, 17 Bd de la Préfecture, CS 30 211, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Président,
– certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
– informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Fait à Montbrison, le 29/06/2021

Pour le Président,
Par délégation,
Le Conseiller délégué à la politique locale
de l'habitat et aux gens du voyage,

Signé électroniquement le 29/06/2021

Valéry GOUTEFARDE